

séparément par les copartageants, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

Servitudes

Ils jouiront des servitudes actives et supporteront celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent exister au profit ou à la charge des immeubles partagés, sans recours l'un contre l'autre.

CONCERNANT L'IMMEUBLE ARTICLE UN (1) SIS A BEAUMONT LES VALENCE:

Les copartageants déclarent qu'il a été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de l'existence de servitudes dont le détail est annexé.

Rappel de servitude

Aux termes d'un acte reçu par Maître Robert CHAMBRON, notaire à DIE (26) le 2 juillet 1982 publié au service de la publicité foncière de VALENCE 1er le 23 décembre 1982, volume 3523, n° 8, il a été stipulé, littéralement :

"I. - Monsieur XXX concède à Mademoiselle XXX et à Madame XXX ses deux soeurs, pour elles, leurs héritiers, successeurs ou ayants-droit, à titre de servitude perpétuelle, le droit de laisser stationner des véhicules le long du chemin cadastré sous le n° 72 de la section ZK, à l'ouest de celui-ci, entre le chemin vicinal ordinaire numéro 1 jusqu'à la limite Nord de la parcelle cadastrée ZK n° 71.

"Fonds dominant : les parcelles à BEAUMONT LES VALENCE cadastrées Section ZK n° 72 et 122.

"Fonds servant : la parcelle cadastrée Section ZK n° 123.

"II.- Mademoiselle X et Madame X

XXX, leur soeur, pour elle, ses héritiers, successeurs ou ayants-droit, à titre de servitude perpétuelle, un droit de passage par tous moyens, sur le chemin cadastré sous

le n° 72 de la section ZK et sur le prolongement de celui-ci pour lui permettre d'accéder aux parcelles ZK n° 45, 46 et 47 à elle attribuées.

"Fonds dominant : lesdites parcelles 45, 46 et 47 de la Section ZK.

"Fonds servant : les parcelles 72 et 122 ci-dessus.

"Ces deux constitutions de servitudes sont évaluées chacune à CENT FRANCS."

CONCERNANT L'IMMEUBLE ARTICLE DEUX (2) SIS A CREST :

Les copartageants déclarent qu'il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour.

DISPENSE D'URBANISME

Les copartageants déclarent avoir connaissance de la situation des BIENS objet des présentes au regard des servitudes d'urbanisme et elles requièrent le notaire soussigné de ne pas leur présenter de note de renseignements d'urbanisme, de certificat d'urbanisme et autres certificats administratifs, déclarant vouloir en faire leur affaire personnelle.